

- 28 janvier 2008, pour audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande d'une partie,
- 27 octobre 2008, pour audience au fond et renvoyée pour délibération, et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de M.François ENAUD, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Me Diego PARVEX, avocat au barreau de PARIS a été entendu en ses demandes et plaidoirie pour les parties civiles poursuivantes .

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Thibault de Montbrial avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M.François ENAUD, M. Eric MESSIGNY, M. François MAZON, Mme Annie MEHEUST et au nom de la société STERLIA prévenus.

M. François ENAUD, prévenu, a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 27 Octobre 2008 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 08 Décembre 2008 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président, a donné lecture de la décision.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le comité d'établissement de la région parisienne de la société STERLIA et la fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT ont cité directement M. François ENAUD, président-directeur général, M. François MAZON, directeur général, M. Eric MESSIGNY, directeur général adjoint, Mme Annie MEHEUST, directrice des ressources humaines, pour délit d'entrave, à compter du 1er juin 2006 , « au fonctionnement et aux prérogatives de l'institution du comité central d'entreprise » ainsi que la société STERLIA pour délit d'entrave, à partir de la même date, « au fonctionnement et aux prérogatives de l'institution du comité d'établissement de la région parisienne ».

Les parties civiles exposent que la société STERLIA est une société de services en ingénierie informatique comptant, en Europe, 9300 collaborateurs au niveau du groupe et qui est en relation contractuelle avec les sociétés Coface, Bouygues-Telecom , SFR, Société Générale Tigery, Axa-IM, SNCF Olympic, T-Online (Club-Internet).

Les parties civiles dénoncent les conditions de mise en oeuvre des contrats conclus avec ces sociétés et notamment de ceux conclus avec T-Online et avec Société Générale Tigery impliquant la modification de l'aménagement du temps de travail (passage à un travail en cycles avec horaires postés incluant le travail de nuit) ainsi que des dispositions applicables en matière d'astreinte, de frais de déplacement, de décompte des congés payés et de repos compensateur de nuit.

Les parties civiles soutiennent que ces modifications du temps de travail sont intervenues sans l'avis des organisations syndicales représentatives et sans information et consultation du comité d'entreprise et du CHSCT et que la mise en oeuvre des contrats s'est effectuée au début du mois de juin 2006. Elles précisent que les plannings de travail envisagés pour le contrat T-Online ont été communiqués, le 9 juin 2006, aux délégués syndicaux de l'entreprise d'Issy-les-Moulineaux, que des réunions ont été organisées sans tenir compte des observations relatives notamment au non-respect de l'accord d'entreprise sur la réduction du temps de travail, au non-respect de la durée maximale du travail de nuit et à l'absence de repos compensateur. Les organisations syndicales ont alerté à cette date la direction sur l'illegalité de la mise en oeuvre du travail de nuit, sans consultation préalable du CHSCT et sans autorisation préalable de l'inspection du travail en l'absence d'accord collectif. En outre, le comité d'établissement n'avait pas été consulté et l'avis des délégués syndicaux non recueilli.

Selon les parties civiles, la société STERIA a fait état des délais commerciaux imposés par les clients qui n'étaient pas compatibles avec les délais de consultation. Ainsi, la réunion de consultation aux fins de recueil de l'avis des délégués syndicaux a eu lieu le 10 août 2006, l'avis du CHSCT a été rendu le 24 octobre 2006 et le comité d'établissement n'a pas été consulté. Les parties civiles sollicitent la condamnation solidaire des prévenus à leur payer chacun la somme de 2500 EUR à titre de dommages-intérêts outre le paiement au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, à chacune des parties civiles, de 500 EUR par chacun des prévenus personnes physiques et de 750 EUR par la société Steria.

Dans leurs conclusions, les prévenus, personnes physiques et morale, soulèvent in limine litis la nullité de la citation en raison de son ambiguïté et de son imprécision au regard des faits reprochés s'agissant d'entrave au fonctionnement soit du comité central d'entreprise soit du comité d'établissement. La nullité de la citation est également sollicitée en ce qui concerne les prévenus personnes physiques, en raison de l'absence de mandat des parties civiles pour agir au nom du comité central d'entreprise et en ce qui concerne l'ensemble des prévenus, en l'absence de représentation régulière du comité d'établissement par M. Hocime CHEMLAL qui est représentant syndical CGT au sein dudit comité.

Les prévenus soutiennent ensuite, que le comité d'établissement et la fédération nationale CGT sont irrecevables en leur action en raison de l'absence de préjudice direct du fait du délit d'entrave au fonctionnement du comité central d'entreprise.

Au fond, MM. ENAUD et MESSIGNY ainsi que Mme MEHEUST demandent leur mise hors de cause, M. François MAZON, directeur général, ayant reçu délégation pour présider le comité central d'entreprise.

Sur l'entrave au comité central d'entreprise, les autres prévenus sollicitent leur relaxe, cette institution n'étant pas concernée par le travail posté en relation avec les contrats d'infogérance conclus et exécutés au niveau du seul établissement région parisienne.

En ce qui concerne le délit d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement, les prévenus font valoir l'existence antérieure de l'accord d'entreprise du 30 avril 2001 relatif au travail posté qui a cessé de s'appliquer au 31 mars 2005 en raison de la fusion-absorption, le 1er janvier 2004, de la société Steria - Infogérance par la société STERIA. Ils rappellent qu'un nouvel accord collectif sur le travail posté a été signé le 6 mars 2007 mais que dans l'intervalle, dans l'attente des négociations engagées au niveau de la société, l'établissement région parisienne a été contraint de continuer à recourir au travail posté pour faire face à ses impératifs économiques s'agissant notamment des contrats T-Online et Société Générale Tigery. Ils font valoir que le travail de nuit a été limité aux salariés volontaires, que ces salariés bénéficiaient des primes déquipes, de panier, de jour férié plus favorables que celles de la convention Syntec, que les plannings de travail posté et de nuit étaient régulièrement soumis aux délégués syndicaux afin de pouvoir saisir l'inspection du travail. Ils soulèvent la mauvaise foi de la CGT qui a systématiquement refusé de donner un avis sur ces plannings alors que cet avis est un préalable à la consultation des autres instances représentatives du personnel. Les prévenus précisaient enfin, qu'à l'exception du contrat T-Online dont le travail posté a démarré le 12 juin 2006 après consultation des délégués syndicaux, le 9 juin 2006, la modification des plannings de travail posté concernant les autres contrats d'infogérance cités par les parties civiles, s'est effectuée dans le cadre de l'exécution ou du renouvellement de ces contrats. En outre, ils soutiennent que la consultation du comité d'établissement n'était pas nécessaire, s'agissant d'une faible partie du personnel au demeurant volontaire. Ils concluent à leur relaxe ainsi qu'à la condamnation de chacune des parties civiles à régler à chacun des prévenus la somme de 2500 EUR sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.

Dans leurs conclusions, les parties civiles, sur les exceptions de nullité, soutiennent l'existence d'une erreur de plume s'agissant de la mention du comité central d'entreprise au titre de l'entrave alors que seule, l'entrave au fonctionnement du comité d'établissement région parisienne est en réalité visée et contestent toute ambiguïté ou imprécision en raison de la relation claire des faits dans la citation qui a permis aux prévenus de développer leur défense au fond.

Les parties civiles admettent en conséquence qu'aucun mandat spécial ne leur a été délivré s'agissant des faits d'entrave au comité central d'entreprise. En revanche, elles soutiennent que M.Hocine CHEMLAL, représentant syndical au comité d'établissement, est un membre du comité, la loi ne distinguant pas, et a été valablement mandaté pour engager la présente action.

S'agissant de l'irrecevabilité pour défaut de préjudice, les parties civiles rappellent que la poursuite concerne non le comité central d'entreprise mais l'entrave au fonctionnement du comité d'établissement et que leur préjudice est la conséquence du défaut d'information-consultation de ce dernier.

Sur le fond, les parties civiles reprennent les moyens exposés à la citation.

CELA ÉTANT EXPOSÉ

Sur les exceptions de nullité et les irrecevabilités.

Attendu que la citation délivrée par les parties civiles aux prévenus comporte les mentions prévues à l'article 551 du code de procédure pénale soit, notamment, la mention du fait poursuivi et du texte qui le réprime, s'agissant de l'entrave au fonctionnement du comité central d'entreprise réprimée par l'article L. 483-1 du code du travail et reprochée aux différents prévenus personnes physiques et s'agissant de l'entrave au fonctionnement du comité d'établissement réprimée par le même texte et reprochée à la société Steria ; que la citation est donc exempte de toute imprécision ou ambiguïté s'agissant des faits reprochés à chacun des prévenus qui sont alors en mesure de préparer leur défense en dehors de toute incertitude ;

Attendu que les parties civiles admettent ne pas détenir de mandat spécial s'agissant des faits relatifs au fonctionnement du comité central d'entreprise qui sont reprochés aux prévenus personnes physiques ; qu'il n'appartient pas au tribunal de modifier les termes précis et non ambigus de la citation qui leur a été délivrée ; qu'il s'ensuit que les parties civiles n'ont pas qualité pour engager l'action publique du chef précité et seront déclarées irrecevables en leur action engagée à l'encontre de MM.MENAUD, MAZON,MESSIGNY et de Mme MEHEUST ;

Attendu sur le mandat de M.Hocine CHEMLAL au titre de la représentation du comité d'établissement, que l'intéressé produit le procès-verbal du 21 septembre 2006 du comité d'établissement région parisienne qui, à l'issue d'un vote, l'a mandaté pour agir en justice du chef du délit d'entrave au fonctionnement dudit comité ; que M.Hocine CHEMLAL siège au comité d'établissement en qualité de représentant syndical CGT ;

Attendu qu'aux termes des articles L. 2324-1 et L. 2327-17 du code du travail, le comité d'établissement comprend l'employeur et une délégation du personnel comportant un nombre de membres fixé par décret incluant en nombre égal des titulaires et des suppléant élus ; qu'aux termes des articles L. 2324-2 et 2327-17 du code précité, chaque organisation syndicale de travailleurs représentative peut désigner un représentant au comité, qui assiste aux séances avec voix consultative ;

Attendu que les dispositions de l'article R. 432-1 de l'ancien code du travail selon lesquelles le comité d'entreprise ou d'établissement est représenté par un de ses membres délégué à cet effet et dont se prévalent les prévenus, ont été abrogées ; que dès lors, M.Hocine CHEMLAL qui siège au comité d'établissement région parisienne et qui a reçu pouvoir spécial de la personne morale, représente régulièrement ce comité d'établissement à la présente procédure ; que son mandat est donc régulier et l'action publique s'agissant des faits d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement région parisienne a été régulièrement engagée au nom de ce comité ; qu'en outre, le mandat de M.Noël LECHAT, représentant de la fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT, n'est pas contesté ;

Sur le délit d'entrave

Attendu que la juridiction reste saisie de la seule poursuite engagée à l'encontre la société Steria du chef d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement région parisienne, faits commis à compter du 1er juin 2006 à Issy-les-Moulineaux ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que des débats et notamment des conclusions de la société Steria, que celle-ci ne conteste pas avoir mis en oeuvre dans son établissement région parisienne, à compter du 12 juin 2006, des horaires de travail posté incluant le travail de nuit pour les salariés affectés au contrat T-Online ; que quinze salariés par ailleurs volontaires étaient concernés par l'exécution du contrat précité ;

Attendu que la modification du temps de travail dans le sens du travail posté et du travail de nuit entre dans le champ des attributions du comité d'établissement qui examine les propositions relatives aux conditions de travail et d'emploi (article L. 2323-1 du code du travail) ; que l'importance et la gravité de la décision relative à une telle organisation du travail sont corroborées par l'existence et l'application jusqu'au 31 mars 2005 d'un accord collectif concernant le travail posté et le travail de nuit ; qu'un nouvel accord sur ce point est en vigueur dans la société Steria depuis le 6 mars 2007 ; que la consultation du comité d'établissement était donc obligatoire contrairement à ce que soutient la société Steria ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le comité d'établissement région parisienne n'a pas été consulté antérieurement à la mise en oeuvre, le 12 juin 2006, de la modification du temps de travail incluant le travail posté et le travail de nuit ; que le délit d'entrave reproché à la société Steria est caractérisé, étant précisé que la consultation de ce comité est indépendante et distincte de celle des délégués syndicaux dont l'attitude est sans incidence sur l'obligation qui pèse sur l'employeur ;

Attendu que la société Steria dont le casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation, sera condamnée à une amende de 10 000 EUROS ; qu'en raison des circonstances de l'espèce et de l'intervention postérieure d'un accord collectif, il sera fait droit à la demande de dispense d'inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de la personne morale ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Le tribunal déclare le comité d'établissement de la région parisienne de la société Steria et la fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT irrecevables en leur action à l'encontre de M. François ENAUD, M. François MAZON, M. Eric MESSIGNY et Mme Annie MEHEUST du chef d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise ;

Il y a lieu de déclarer la constitution de partie civile du comité d'établissement de la région parisienne de la société Steria et de la fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT du chef du délit d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement à l'encontre de la société Steria recevable ;

La société Steria est déclarée responsable du préjudice subi et condamnée à payer à chacune des parties civiles la somme de 1000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

La demande la société Steria fondée sur l'article 472 du code précité, est rejetée, la demanderesse étant déclarée coupable de l'infraction reprochée par les parties civiles .

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de François ENAUD, François MAZON, Eric MESSIGNY, Annie YAICHE, la Société STERIA, prévenus, à l'égard du Comité d'établissement de la Région Parisienne de la Société STERIA, et de la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études de Conseil et de prévention CGT, parties civiles;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE La Société STERIA COUPABLE pour les faits qualifiés de :
ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ENTREPRISE
- INFORMATION OU CONSULTATION OBLIGATOIRE, faits commis à
compter du 1er juin 2006, Issy les Moulineaux.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE La Société STERIA - à une amende délictuelle de DIX MILLE EUROS (10 000 euros).

DIT qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de La Société STERIA de la condamnation qui vient d'être prononcée.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable La Société STERIA.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE le comité d'établissement de la région parisienne de la société STERIA et la fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT, irrecevables en leur action à l'encontre de M. François ENAUD, M. François MAZON, M. Eric MESSIGNY et Mme Annie MEHEUST du chef d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise .

DÉCLARE la constitution de partie civile du comité d'établissement de la région parisienne de la société STERIA et de la fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT du chef du délit d'entrave au fonctionnement du comité d'établissement à l'encontre de la société Steria recevable .

CONDAMNE la société STERIA, à payer au comité d'établissement de la Région Parisienne de la Société STERIA, partie civile la somme de **MILLE EUROS (1 000 euros)** à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 euros)** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE la société STERIA, à payer à la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études de conseil et de prévention CGT, partie civile la somme de **MILLE EUROS (1 000 euros)** à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 euros)** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

REJETTE la demande de la société STERIA du chef de l'article 472 du code de procédure pénale .

CONDAMNE la société STERIA aux dépens de l'action civile .

A l'audience du 27 octobre 2008, 13h30, 17eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : MME. Michelle SIGNORET premier vice-président
Assesseurs : MME. Nicole TOLEDANO juge
M. Jacques PEZET juge
(magistrat ayant participé au délibéré)
Ministère Public : MME Emmanuelle FRAYSSE substitut
Greffier : Mlle. Stéphanie PISU greffier

A l'audience du 8 décembre 2008, 13h30, 17eme chambre, le tribunal était composé de :

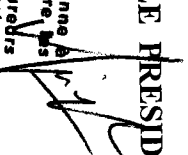
Président : MME. Michelle SIGNORET premier vice-président
Assesseurs : MME. Annick DORSNER-DOLIVET vice-président
M. Jacques PEZET juge
Ministère Public : M. Roland BANTON substitut
Greffier : Mlle. Stéphanie PISU greffier

La minute de ce jugement a été signée par Mme SIGNORET, premier vice-président, et par Mlle PISU, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



EN CONSÉQUENCE
tous Huisiers de Justice mande et ordonne à l'effet de la présente à l'exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
NANTERRE, le 26/12/08
Le Greffier en chef

